



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE NOVEMBRE 2020 – partie 1

Publié le 16 novembre 2020

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de NOVEMBRE 2020 – partie 1 du 16 novembre 2020

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

arrêté préfectoral n°ARS-2020-321-001 en date du 16 novembre 2020 portant autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharynge de détection du SARS-CoV-2 hors du lieu d'exercice des professionnels

Arrêté préfectoral n° PREF ARS48-2020-321-002 du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral ARS48-2020-154-001 du 02 juin 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

délégation de signature du 12 novembre 2020 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – SIP-SIE de Florac

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2020-307-0001 du 02 novembre 2020 ordonnant une opération de destruction administrative de sangliers par utilisation d'une cage piège sur la commune de MAS-SAINT-CHELY

arrêté préfectoral N° DDT-SREC-2020-307-0002 du 2 novembre 2020 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les logements a destination temporaire et saisonnière la commune de St-Etienne-Du-Valdonnez - SCI des 4 Soleils sise Col de Montmirat - 48000 Saint-Etienne Du Valdonnez, représentée par Monsieur Jean-Patrick BONALDI - Lieu des travaux : SCI des 4 Soleils - Col de Montmirat – 48000 SAINT-ETIENNE DUVALDONNEZ

arrêté préfectoral N° DDT-SREC-2020-307-0003 du 2 novembre 2020 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public cabinet d'architecte Solignac à Mende - Madame Hélène Solignac demeurant 5, rue chaptal - 48000 mende - lieu des travaux : agence HSB Architecture – 16, avenue Georges Clémenceau 48000 MENDE

arrêté préfectoral N° DDT-SREC-2020-307-0004 du 2 novembre 2020 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - mairie de saint-martin de Lansuscle sise Le Bourg - 48110 Saint-Martin De Lansuscle - Lieu des travaux : école communale élémentaire - Le Bourg 48110 SAINT-MARTIN DE LANSUSCLE

arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-309-0001 du 4 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère

arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-309-0002 en date du 4 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère

arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-309-0003 en date du 4 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et accords-cadres aux agents de la direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-309-0004 en date du 4 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué aux agents de la direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-311-0001 en date du 6 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat (chapitre 0149-26-04)

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2020-312-0001 en date du 06/11/2020 portant approbation de la modification n° 1 du plan de prévention des risques d'inondation des bassins du Chassezac et de la Cèze

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2020-308-001 du 3 novembre 2020 prononçant le transfert d'un bien immobilier de la section Limousis à la commune de Monts-De-Randon

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2020-317-001 du 12 novembre 2020 prononçant le transfert d'un bien immobilier de la section de Saint-Laurent-De-Muret à la commune

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020- 310 - 040 du 5 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-025 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine communauté de communes du Gévaudan captage Trou Penché Amont

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020- 310 - 041 du 5 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-026 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine communauté de communes du Gévaudan captage Trou Penché Aval

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT- 2020 – 310 - 042 du 5 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-027 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine communauté de communes du Gévaudan captage Trou Penché Centre

arrêté n° PREF-BER-2020-317-012 en date du 12 novembre 2020 composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

arrêté temporaire n° 2020-n-31 du 05 novembre 2020 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé

**ARRETE PREFECTORAL N° ARS-2020-321-001 EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES
D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE ANTIGENIQUE NASOPHARYNGE DE DETECTION DU
SARS-CoV-2 HORS DU LIEU D'EXERCICE DES PROFESSIONNELS**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé et notamment ses articles 3131-12 à 3131-20 ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

CONSIDERANT que l'efficacité du recours aux tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 implique que ces tests puissent être effectués dans tous lieux autres que ceux dans lesquels les professionnels autorisés à les réaliser exercent habituellement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 par des médecins, des pharmaciens ou des infirmiers est autorisée hors de leur lieux d'exercice habituel dans le respect des obligations prévues par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, et notamment dans l'annexe de l'article 26-1, dans le département de la Lozère pour la période du 09/11/2020 au 28/02/2021.

ARTICLE 2 : Les médecins, les pharmaciens ou les infirmiers souhaitant réaliser, ou faire réaliser sous leur responsabilité, de tels tests hors de leur lieu d'exercice habituel, déclarent obligatoirement cette activité 48 heures au moins avant le début des tests réalisés dans ce cadre, à l'agence régionale de santé Occitanie selon le modèle en annexe du présent arrêté et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie.

Leur déclaration indique le lieu de réalisation, la période de mise œuvre ainsi qu'un engagement à respecter les obligations relatives à la réalisation de ces tests mentionnés dans l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Cette déclaration est transmise par voie électronique à l'adresse suivante ars-oc-covid-ville-tests@ars.sante.fr.

Un accusé de réception est adressé en retour au déclarant par voie électronique.

Les professionnels doivent, le cas échéant, obtenir au préalable l'autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Dans l'hypothèse où la déclaration mentionnée à l'article 2 ou les conditions de mise en œuvre des tests ne garantissent pas la qualité et la sécurité sanitaire de l'opération, le professionnel concerné en est informé. La notification qui lui est adressée peut comprendre un refus ou un retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux compter de sa publication pour les au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

La Préfète,

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE

Lien de téléchargement : www.occitanie.ars.sante.fr/system/files/2020-11/2COVID_TAG_MODELE%20DECLARATION%20TIERS%20LIEUX.docx

DECLARATION DE REALISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE ANTIGENIQUES NASOPHARYNGES DE DETECTION DU SARS-COV-2 HORS DU LIEU D'EXERCICE DES PROFESSIONNELS

Je soussigné(e) (nom, prénom, n° RPPS/ADELI, date et lieu de naissance) titulaire du diplôme d'État de (Pharmacien, Médecin, Infirmier diplômé d'Etat) délivré le XXX par XXX (indiquer la Faculté),

Déclare encadrer la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du sars-cov-2 hors de mon lieu d'exercice habituel.

Adresse du lieu d'exercice habituel : XXX

Adresse du lieu de réalisation des tests antigéniques : XXX

Type de lieu (salle, installation temporaire,...) : XXX

Jours et heures d'ouverture au public : XXX

Date d'ouverture : XXX

Date de fermeture : XXX

Les cas échéant :

Le lieu est mis à disposition par l'entité suivante : XXX

L'installation a fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente

Ces tests seront réalisés sous ma responsabilité.

Je m'engage à respecter les obligations et à offrir les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire prévues par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, et notamment dans le II de l'article 26-1 et son annexe.

Fait le XX/XX/XXXX
A XXXXXX
Signature

A envoyer à :

ars-oc-covid-ville-tests@ars.sante.fr

Copie :

- Votre conseil départemental de l'ordre
- Votre URPS :
 - URPS Médecins Occitanie : lmaury@urpslrmp.org



PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

Arrêté préfectoral n° PREF ARS48-2020-321-002 du 16 novembre 2020
modifiant l'arrêté préfectoral ARS48-2020-154-001 du 02 juin 2020 portant autorisation de
réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de
«détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 ministériel fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur le site du laboratoire de biologie médicale OXYLAB – 1, porte Chanelles - 48100 Marvejols, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

CONSIDERANT que l'emplacement sis place du 19 mars 1962 – 48 200 SAINT CHELY D'APCHER présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie.

ARRETE:

Article 1er – le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral ARS48-2020-154-001 du 02 juin 2020 est remplacé par l'alinéa suivant :

- place du 19 mars 1962 – 48 200 SAINT CHELY D APCHER

Article 4 – La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Lozère, le Directeur de la délégation départementale de la Lozère de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et les Officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du SIP-SIE de FLORAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Martine FAGES**, contrôleuse principale des finances publiques

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **10 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **5 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000€**

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Stéphanie MEN**, contrôleuse des finances publiques

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **10 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **2 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **10 000€** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **4 mois** et porter sur une somme supérieure à **2 000€** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès BALICKI	Agente	2 000€	4 mois	1 000€
Aurore LEGROS	Agente	2 000€	4 mois	1 000€
Sébastien MEN	Agent	2 000€	4 mois	1 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOZÈRE

A FLORAC, le 12/11/2020
La comptable, responsable du SIP-SIE de FLORAC

SIGNE
Danielle BORRELLI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-307-0001 DU 02 NOVEMBRE 2020
ORDONNANT UNE OPÉRATION DE DESTRUCTION ADMINISTRATIVE DE SANGLIERS PAR
UTILISATION D'UNE CAGE PIÈGE SUR LA COMMUNE DE MAS-SAINT-CHELY

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427:1 à R 427-4 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF 2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'accord donné par le GAEC DESGATS-GOBILLOT pour l'installation d'une cage piège sur sa propriété ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre fin aux dommages occasionnés par les sangliers aux exploitations agricoles du village de Caussignac ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'utiliser une cage piège en raison de l'organisation de l'opération de destruction à proximité des habitations de ce village ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Une opération de destruction de sangliers par utilisation d'une cage piège est ordonnée dans le périmètre du village de Caussignac, commune de Mas-Saint-Chély.

Article 2

La réalisation technique de l'opération est confiée au lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription.

L'usage de la cage piège est réservé exclusivement à la capture de sangliers. Tout autre animal attrapé doit être immédiatement relâché.

Article 3

L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2020.

Article 4

Dès réception de l'arrêté, l'opération fait l'objet d'une information par le lieutenant de louveterie compétent auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

Article 5

Pour l'utilisation de la cage-piège, le principe suivant est ordonné :

- mise en place d'une cage piège sur une parcelle de la propriété du GAEC DESGATS-GOBILLOT, à proximité du village de Caussignac ;
- l'usage d'un appât alimentaire est autorisé ainsi que le recours à un produit attractif de type goudron végétal de Norvège ;
- un relevé de la cage piège est effectué chaque jour, de préférence le matin par monsieur DESGATS-GOBILLOT qui préviendra le lieutenant de louveterie compétent en cas de capture ;
- les sangliers capturés sont abattus par le lieutenant de louveterie compétent avec des balles de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées et remis aux propriétaires des terrains concernés ou à la société de chasse locale.

Article 6

Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à monsieur le directeur départemental des territoires, précisant le nombre d'animaux tués, le sexe, l'âge, le poids et la destination après abattage.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription ainsi que le maire de la commune de Mas-Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché en mairie.

Pour le directeur,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2020-307-0002 du 2 NOVEMBRE 2020
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES
HANDICAPÉES DANS LES LOGEMENTS A DESTINATION TEMPORAIRE ET SAISONNIÈRE
LA COMMUNE DE ST-ETIENNE-DU-VALDONNEZ**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 147 20 A 0009
**Demandeur : SCI des 4 Soleils sise Col de Montmirat - 48000 SAINT-ETIENNE DU
VALDONNEZ, représentée par Monsieur Jean-Patrick BONALDI**
**Lieu des travaux : SCI des 4 Soleils - Col de Montmirat – 48000 SAINT-ETIENNE DU
VALDONNEZ**
Classement : Logement à destination temporaire et saisonnière
Siret/Siren : 501 382 709 00027
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées : 22 octobre 2020**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le troisième alinéa du chapitre I de l'article R. 111-19-10 ;

VU le décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019, article 2, modifiant l'article Article R. 111-19-10 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019, portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 3 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, Directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 3 février 2020 de Monsieur Xavier GANDON, Directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du Directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le PC 048 147 20 A 0009 en date du 15 juillet 2020 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un logement locatif avec une demande de dérogation concernant la difficulté de rendre accessible

aux UFR (Utilisateurs en Fauteuil Roulant) le logement, du fait de la disproportion financière entre le coût de l'investissement et le rapport financier ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des moyens techniques d'accessibilité de rendre accessible aux UFR (Utilisateurs en Fauteuil Roulant) le logement et le coût de l'investissement ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant la difficulté de rendre accessible aux UFR (Utilisateurs en Fauteuil Roulant) le logement est approuvée au motif de disproportion financière ;

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et le maire de SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité, Risques, Énergie et Construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2020-307-0003 du 2 novembre 2020
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
CABINET D'ARCHITECTE SOLIGNAC À MENDE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 095 20 M 0040
Demandeur : Madame Hélène SOLIGNAC demeurant 5, rue Chaptal - 48000 MENDE
Lieu des travaux : Agence HSB Architecture – 16, avenue Georges Clémenceau 48000 MENDE
Classement : Type W de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 815 325 386 00010
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 22 octobre 2020

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 111-19-10 ;

VU le décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019, article 2, modifiant l'article R. 111-19-10 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019, portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, Directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 3 février 2020 de Monsieur Xavier GANDON, Directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du Directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le PC 048 095 20 M 0040 en date du 27 juillet 2020 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité d'aménager une rampe d'accès piétonne avec une pente conforme entre le domaine public et le parking et l'entrée PMR ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir aménager une rampe d'accès piétonne avec une pente conforme entre le domaine public et le parking et l'entrée PMR du fait de la configuration du terrain ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité d'aménager une rampe d'accès piétonne avec une pente conforme entre le domaine public et le parking et l'entrée PMR est approuvée au motif de l'impossibilité technique ;

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et le maire de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité, Risques, Énergie et Construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2020-307-0004 du 2 novembre 2020
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 171 20 B 0001 dans Ad'AP 048 171 17 00127
Demandeur : Mairie de Saint-Martin de Lansuscle sise le bourg - 48110 SAINT-MARTIN DE LANSUSCLE représentée par Monsieur Pierre PLAGNES, maire
Lieu des travaux : École communale élémentaire - le bourg 48110 SAINT-MARTIN DE LANSUSCLE
Classement : Type R de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 214 801 714 00012
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 22 octobre 2020

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 111-19-10 ;

VU le décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019, article 2, modifiant l'article R. 111-19-10 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019, portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 3 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, Directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 3 février 2020 de Monsieur Xavier GANDON, Directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du Directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 171 20 B 0001 en date du 30 septembre 2020 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec une demande de dérogation concernant l'impossibilité de

pouvoir avoir une pente aux normes entre la rue et la cour du côté nord du bâtiment du fait de la pente naturelle existante ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir avoir une pente aux normes entre la rue et la cour du côté nord du bâtiment résultant de l'environnement du bâtiment ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir avoir une pente aux normes entre la rue et la cour du côté nord du bâtiment est approuvée au motif de l'impossibilité technique ;

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et le maire de SAINT-MARTIN DE LANSUSCLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité, Risques, Énergie et Construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DIR-2020-309-0001 du 4 novembre 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. XAVIER GANDON
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code des transports ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code du patrimoine ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code forestier ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code de justice administrative et notamment ses article R 431.10 et R 731.3 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2006-872, portant engagement national pour le logement, du 13 juillet 2006, ratifiant l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
VU la loi du 26 octobre 2009, relative au transfert aux départements des parcs ;
VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

- VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret 2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-075 du 3 décembre 2018 portant code de la commande publique ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-340-0001 du 6 décembre 2017 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° DAJ 2016/01 modifié par l'arrêté n° SAJ 2016/02, de la Présidente du Conseil Régional, portant délégation de signature aux agents de la DDT, dans le cadre du programme de développement rural régional Languedoc-Roussillon 2014/2020 ;
- VU l'arrêté du 23 août 2017, portant nomination de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2020, portant nomination de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale adjointe à la DDT de la Lozère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Xavier GANDON, ingénieur hors classe échelon spécial des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires de la Lozère, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Véronique LIEVEN, attaché d'administration de l'État hors classe, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les actes, les décisions, les circulaires, les rapports, les correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires de la Lozère, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires (député, sénateur), à la présidente du conseil départemental et à la présidente du conseil régional :

N° de Code	Nature des attributions	Référence
1	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents non titulaires (vacataires), exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :	Arrêté ministériel du 31 mars 2011
	<ul style="list-style-type: none"> - l'octroi des congés annuels, des journées de réduction du temps de travail (JRTT) ; - l'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption, du congé bonifié et du congé parental ; - l'octroi des jours de régulation dans les conditions définies dans le règlement intérieur ; - l'octroi des jours de repos dans le cadre de l'aménagement du temps de travail ; - l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés longue maladie et des congés de longue durée ; - l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel après avis du directeur régional du ministère concerné ; - l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps ; - l'octroi des autorisations d'absence telles que définies au règlement intérieur ; - les sanctions disciplinaires du 1er groupe ; - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité. 	Décret n° 82-447 du 25 mai 1982 et décret n° 84-854 du 25 octobre 1984
	b) Autres décisions	
	1) Affectation à un poste de travail de la DDT de la Lozère des fonctionnaires de catégorie B et C et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne pas de changement de résidence administrative.	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, article 2 Décret n° 97-330 du 3 avril 1997
	2) Recrutement, gestion et licenciement des personnels, contractuels, temporaires, vacataires, dans la limite des crédits délégués	

	3) Détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et attribution individuelle des points d'indice	Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 Arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement
	4) Gestion du compte personnel de formation.	
	5) Notifications individuelles diverses, (régime indemnitaire, changement d'échelon,...).	
	6) Octroi des congés pour formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience et bilan de compétence pour formation	Alinéas 1, 2,5, 6, bis, 6 ter, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée
	7) Réalisation des entretiens professionnels pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.	décret n° 2002-682 du 29/04/2002 décret n° 2007-1365 du 17/09/2007 modifié décret n° 2010-888 du 28/10/2010
	8) Validation des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger via chorus DT.	Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État abrogés par 2006-781
	9) Délivrance et retrait des autorisations de conduite des véhicules de l'administration.	
	10) Fixation du règlement intérieur de la direction départementale des Territoires.	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié Arrêté du 27 mai 2011
	11) Convention confiant au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère la surveillance médicale des agents	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982
	12) Liquidation des droits des victimes d'accident de travail et de service	Lois n°2004-809 du 13 août 2004 et n°2009-1291 du 26 octobre 2009 Circulaire A 31 du 19 août 1947
	13) Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés (de service ou de travail)	Décret n°86-442 du 14 mars 1986 Loi du 11 janvier 1984

		chapitre IV article 34
	14) Convention pour la réutilisation des données publiques (valorisation des données).	
	c) Responsabilité Civile	
	- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et exécution des décisions de justice.	Circulaires n° 96-94 du 30 décembre 1996
	- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État.	Loi du 31 décembre 1957 Arrêté du 30 mai 1952
	d) Contentieux	
	- Répression des infractions à la législation de l'urbanisme saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites.	
	- Actes nécessaires aux procédures contentieuses administratives présentées devant les juridictions administratives et civiles.	
	e) Moyens généraux	
	Tous actes concernant la passation et l'exécution présentées devant les juridictions administratives et civiles.	
	f) Contrôle de légalité	
	Demandes de pièces au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme	L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
2	<u>CONSTRUCTION - HABITAT</u>	Code de la construction et de l'habitation (CCH), articles :
	Aides diverses à la construction d'habitation et à l'amélioration de l'habitat	
	a) Mesures tendant à favoriser la construction d'habitation	
	Toutes décisions liées aux primes et prêts à la construction	
	Dispositions communes (conditions d'octroi, procédures d'attribution, transferts)	R 311-1 à R 311-66
	b) Dispositions applicables, primes convertibles et bonifications d'intérêt et prêts sociaux, etc.	
	1) Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements sociaux, en locatif et en acquisition sociale	D 323-1 à D 323-12 D 331-1 à D 331-109
	2) Subventions pour la démolition des logements locatifs sociaux	R 443-17 Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 Circulaire n°98-96 du 22/10/1998 Circulaire n°2001-77 du

		15/11/01
	3) Aide personnalisée au Logement (APL)	D 353-1 à D 353-214
	4) Etablissement des conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL	
	c) Habitations à loyer modéré (HLM)	
	1) Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation	L 443-11, 7 et 8ème alinéas
	2) Délivrance des autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	L 443-14 - R 423-84
	3) Autorisation de démolir des logements locatifs sociaux	L 443-15-1
	4) Bonification d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la propriété	R 431-49 à R 431-56
	5) Agrément spécial pour permettre à une SA d'HLM d'intervenir en qualité de prestataire de services de sociétés d'économie mixte dans toutes opérations d'aménagement prévues à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.	R 422-4, 3ème alinéa
	d) Prévention des expulsions locatives	
	Toutes correspondances et décisions nécessaires au fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et notamment : - secrétariat (convocations, rédaction des compte-rendus, des avis et recommandations, envois des questionnaires aux locataires et propriétaires, invitations éventuelles des élus...) Toutes correspondances et décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de prévention des expulsions locatives prise en amont de la demande de réquisition de la force publique et notamment : - demande de diagnostic social et financier au Conseil Départemental - courriers aux intéressés, aux mairies...	Art. 59 de la loi n° 2009-323 du 25/03/2009 Décret n° 2008-187 du 26 février 2008. L 353-15-1 L 353-15-2 L 442-6-1
	e) Commission de médiation et Droit au logement opposable	
	1) Commission de médiation Toutes correspondances et décisions nécessaires au fonctionnement de la commission de médiation, et notamment : - secrétariat (réception des recours, délivrance des accusés de réception, convocation, rédaction des procès verbaux et des décisions...); - instruction des dossiers (toutes demandes d'enquêtes et diagnostics nécessaires à la compréhension des situations).	L 441-2-3 R 441-13 à R 441-18-5
	2) Suite à donner aux décisions de la commission de médiation : - consultation des maires des communes concernées ; - proposition d'hébergement ; - proposition de logement.	
	3) Délivrance des agréments aux associations habilitées à assister les demandeurs dans leurs recours	L 365-3
	f) Commission départementale de conciliation	

	Toutes correspondances et décisions nécessaires au fonctionnement de la commission départementale de conciliation, et notamment : - secrétariat (instruction des saisines, convocations des parties, invitations des membres, rédactions des procès verbaux et compte-rendu)	Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 Décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014
	g) Agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	
	Délivrance et suivi des agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	L 365-1 L 365-3 L 365-4 R 365-1 R 365-3 à R 365-8
	h) Divers	
	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel) Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition amélioration	R 331-1 R 331-8 R 331-14 à R 331-16 Arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (article 8)
	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	L 631-7 et L 631-9
	i) Qualité de la construction et instance départementale	
	<u>a) Accessibilité</u> => Toutes correspondances et décisions nécessaires à l'instruction des actes d'accessibilité, et notamment : - instruction des saisines, formulations des avis, demandes de complétude, notifications de la réglementation ; => Contrôle et sanctions relatifs aux Ad'AP - Procédure de constat de carence ; => Toutes correspondances et décisions nécessaires aux Plans d'Aménagement de la Voirie et de l'Espace public (PAVE) ; <u>b) Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-Commission Départementale d'Accessibilité</u> => Avis du Président de la SCDA en séance et en commissions d'ouverture (ERP-IOP / Logements / Voirie / Ad'AP / Sd'AP) ; => Arrêtés préfectoraux suite avis de la SCDA ; => Dérogations aux exigences réglementaires d'accessibilité prévus par les textes ; => Approbation des Agendas d'Accessibilité Programmés – Ad'AP ;	Art. R.111-19-10 du CCH Art. R.111-19-31 du CCH Art. R.111-19-31 du CCH Art. R.111-19-48 du CCH Art. R.1112-11 du code des Transports Art. R.1112-23 du code des Transports

	<p>c) <u>Contrôle des Règles de Construction</u> => Toutes correspondances et décisions nécessaires à la procédure CRC, et notamment : - instruction des saisines, formulations des avis, demandes de complétude, correspondances avec le procureur ;</p> <p>d) <u>Santé bâtiments</u> => Toutes correspondances et décisions nécessaires à la réglementation touchant à la qualité de l'air, et notamment : - notification de la réglementation (QAI - Qualité de l'Air Intérieur, radon) => Toutes correspondances et décisions nécessaires à la réglementation touchant aux éco-matériaux, et notamment : - notification de la réglementation (matériaux bio et géo-sourcés) ;</p>	
3	URBANISME	
	a) Règles d'urbanisme	
a-1	Dérogations aux règles relatives aux implantations édictées aux articles R111-15 à R111-18 du code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme R111-19
a-2	Accord du Préfet sur les dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme (PLU)	Code de l'urbanisme L152-4
a-3	Lorsque le maire est compétent, avis conforme du Préfet lorsque le projet est situé sur une partie de territoire non couverte par un PLU ou une carte communale	Code de l'urbanisme L422-5
a-4	Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis de construire et les déclarations préalables postérieures à la caducité, l'annulation ou l'abrogation d'un PLU ou d'une carte communale	Code de l'urbanisme L422-6
a-5	L'Accord du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur d'un parc national, délimités par le décret de création."	Code de l'urbanisme R425-6
	b) Planification de l'urbanisme	
b-1	Porté à connaissance (PAC) de l'Etat dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme : consultation des services, rédaction, notification	Code de l'urbanisme L132-2
b-2	Tout avis formulé dans le cadre de la représentation du Préfet en tant que personne publique associée à l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme	Code de l'urbanisme L132-7
b-3	Mise en demeure du maire ou du président de l'EPCI d'annexer au PLU ou à la carte communale les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol	Code de l'urbanisme L153-60, L163-10
	c) Application du droit des sols	
c-1	Certificats d'urbanisme : lettre de consultation des collectivités, EPCI et services gestionnaires des réseaux	Code de l'urbanisme R410-10

c-2	Permis et déclarations préalables :	
	1-Lettre de demande de pièces complémentaires	Code de l'urbanisme R423-38
	2-Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction	Code de l'urbanisme R423-42
	3-Lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions spécialisées	Code de l'urbanisme R423-50
	4-Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable	Code de l'urbanisme R424-13
	5-Décision de contestation de la déclaration d'achèvement	Code de l'urbanisme R462-6
	6-Lettre d'information d'une visite de récolement	Code de l'urbanisme R462-8
	7-Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	Code de l'urbanisme R462-9
	8-Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée	Code de l'urbanisme R462-10
c-3	Signature de la convention de mise à disposition des services de la DDT pour l'assistance technique en matière d'ADS des communes compétentes de moins de 10 000 habitants appartenant à un EPCI de moins de 10 000 habitants	Code de l'urbanisme L422-8, R422-5
	d) CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)	
d-1	Secrétariat de la commission : transmission des dossiers techniques, convocations, préparation des séances ou des consultations électroniques	Code rural et de la pêche maritime L112-1-1
d-2	Signature des compte-rendus et des avis simples et conformes de la commission	idem
	e) Règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT (schéma de cohérence territoriale)	
e-1	Saisine de la CDPENAF	Code de l'urbanisme L142-5
e-2	Accord du Préfet, après avis de la CDPENAF, pour déroger aux dispositions de l'article L142-4 : <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture à l'urbanisation des zones AU (à urbaniser), N (naturelle) et A (agricole) des PLU • Ouverture à l'urbanisation des secteurs non constructibles des cartes communales • Délibérations motivées des communes au RNU (règlement national d'urbanisme) • Autorisations d'exploitation commerciale ou de cinéma 	idem

	f) Loi littoral	
f-1	Accord du Préfet après avis de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) pour toute urbanisation dans les espaces proches du rivage en l'absence d'un PLU ou d'un SCOT	Code de l'urbanisme L121-13
f-2	Accord du Préfet après avis de la CDNPS pour les constructions et installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (en dehors des espaces proches du rivage)	Code de l'urbanisme L121-10
	g) Fiscalité de l'urbanisme	
	État récapitulatif des titres de perception et d'annulation pour la redevance d'archéologie préventive (RAP) et la taxe d'aménagement (TA)	Code du patrimoine L524-1 et suivants Code de l'urbanisme L331-1 et suivants
	h) Police de l'urbanisme	
	- Observations de l'État au parquet sur les infractions au code de l'urbanisme - Autres attributions liées au contentieux de l'urbanisme	R.480-4 L.480-1 à 6
4	<u>TRANSPORTS</u>	
	Remontées mécaniques : Avis conforme préalable à : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation,	R 472-1 et suivants du code de l'urbanisme
	Approbation des : - règlement d'exploitation particulier, - police particulier.	Décret n° 2007-954 du 15 mai 2007
5	<u>RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ</u>	code de l'environnement Livre V titre VII chapitre I art. L 581-1 et suivants R 581-1 et suivants
	a) infraction à la réglementation sur la publicité : courriers et arrêtés de mise en demeure	L 581-26 à L 581-33 R 581-82 à R581-84
	b) Déclarations et autorisations préalables	R 581-6 à R 581-13
	c) Demandes de pièces complémentaires	R 581-10
	d) Demandes d'avis	R 581-11 et R 581-12
	e) Décisions	R 581-13
	f) Courriers divers	
6	<u>BIODIVERSITÉ</u>	Code de l'environnement (CE) Code rural (CR) Code forestier (CF)

		Code des collectivités territoriales (CCT)
	a) Décisions relatives à la chasse, au gibier, à la louveterie et aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	Tous actes prévus au livre IV, titre 2 (CE) et livre II, titre 1 ^{er} , titre 2 (CR), parties législatives et réglementaires
	b) Décisions relatives aux espèces animales et végétales protégées, aux espèces animales non concernées par la chasse et à Natura 2000	Tous actes prévus au livre IV, titre I ^{er} (CE) parties législatives et réglementaires
	c) Décisions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles	Tous actes prévus au livre IV, titre 3 (CE), parties législatives et réglementaires
	d) Décisions relatives à l'agrément des associations de protection de l'environnement et aux agents commissionnés au titre des polices de l'environnement	(CE) livre 1 ^{er} titre IV chapitre 1 ^{er} ; livre II titre 1 ^{er} chapitre VI ; livre III titre III
7	<u>EAU</u>	Tous actes prévus au livre II titre 1 ^{er} (CE) parties législatives et réglementaires
	a) Décisions relatives aux déclarations et autorisations temporaires	
	b) Décisions relatives aux déclarations d'intérêt général et déclarations d'urgence	
	c) Décisions relatives aux cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux pour les cours d'eau du département	
	d) Décisions relatives à la gestion de la ressource en eau	
	e) Décisions relatives aux travaux de protection contre les eaux	
	f) Décisions relatives aux eaux souterraines	
	g) Décisions relatives aux démarches de planification	
	h) Autorisation environnementale : Décisions et actes relevant de l'instruction en tant que service coordonnateur, hormis certificat de projet, décision de rejet et décision d'autorisation ou de refus. Décisions de modification, de renouvellement, de transfert, de retrait, d'arrêt définitif ou d'abrogation d'une autorisation environnementale ainsi que retrait et arrêt	(CE) livre 1 ^{er} , titre VIII, partie législative et réglementaire

	définitif.	
8	<u>POLICE DE L'ENVIRONNEMENT</u>	
	Décisions relatives aux sanctions au titre du code de l'environnement	(CE) livre 1 ^{er} , titre VII, partie législative et réglementaire
9	<u>FORET</u>	Code forestier (CF), code de l'urbanisme (CU), code rural (CR)
	a) Décisions relatives aux bois et forêts des particuliers	Tous actes prévus au livre Ier et III (CF), parties législatives et réglementaires
	b) Décisions relatives aux bois et forêts relevant du régime forestier	Tous actes prévus au livre Ier et II (CF), parties législatives et réglementaires
10	<u>PRODUCTION ET ECONOMIE AGRICOLE</u>	Code rural (CR) Communauté européenne (CE) Union européenne (UE)
	a) Décision d'agrément, de dérogation et de retrait d'agrément des G.A.E.C. et détermination du nombre d'exploitations regroupées au sein d'un G.A.E.C.	(CR)-Art L323-1 à L323-16, R323-1 à R323-51, D343-33.
	b) Actes et décisions relatifs aux programmes d'accompagnement à l'installation (PIDIL et AITA)	Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien rural par le FEADER
	c) Gestion du parcours à l'installation : Actes et décisions relatifs aux financements du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP), du centre de réalisation des stages 21 heures et du Point d'Accueil Installation (PAI) ; Agrément des maîtres exploitants Actes et décisions concernant la bourse aux stagiaires et aux maîtres exploitants Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés	(CR)- Art D343-21 à D343-24
	d) Actes et décisions relatifs aux aides concernant les agriculteurs en difficulté	(CR)-Art D354-1 à D354-15
	e) Actes et décisions concernant la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs	(CR)-Art D352-15 et suivants
	f) Actes et décisions relatifs à la procédure Calamités Agricoles.	(CR)-Art L361-1 à L361-8, D361-1 à 361-42.

	g) Actes et décisions relatifs aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole et présidence des commissions éventuelles à constituer pour gérer ces dispositifs.	
	h) Actes et décisions relatifs aux aides relevant du régime de « minimis ».	Règlements (UE) n° 1408/2013 et 1407/2013 du 18 décembre 2013 et n° 717/2014 du 27 juin 2014
	i) Actes et décisions relatifs aux aides à la mise aux normes des bâtiments d'élevage	
	j) Convocations, actes, signature des décisions et diffusion des procès-verbaux liés à la présidence des réunions suivantes : - Commissions départementale d'orientation de l'agriculture et ses sections ou formations spécialisées, - Comité départemental d'expertise, - Cellule d'accompagnement des agriculteurs en difficulté.	(CR)-Art L312-1, 312-5, 312-6, R313-1 à 313-8. (CR)-Art R361-13 à 361-19.
	k) Actes et décisions relatifs au conventionnement avec les organismes agricoles, le Parc National des Cévennes, les établissements publics	
	l) Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune premier pilier programmations 2007-2013 et 2014-2020 (aides découplées, aides couplées aux productions et assurance récolte) : - Actes et décisions relatifs à la déclaration de surface du dossier PAC, aux demandes de paiement des différents soutiens spécifiques (animal et végétal) mis en œuvre y compris les notifications de pénalités financières suite à des constats d'anomalies dans le cadre des contrôles administratifs ; - Actes et décisions relatifs aux attributions de droits et de références ; - Actes et décisions relatifs aux régimes de sanctions et aux taux de réduction appliqués sur les soutiens directs relevant de la PAC suite aux contrôles sur place et/ou en télédétection ; - Actes et décisions relatifs aux aides communautaires en faveur des filières agricoles y compris les mesures conjoncturelles.	Règlement CE n°73/2009 Règlements UE n° 1305/2013, 1306/2013, 1307/2013, 1310/2013, 639/2014, 640/2014, 809/2014
11	<u>FONCIER</u>	Code Rural (CR) Code Forestier (CF)
	a) Actes et décisions relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, mises en demeure et sanctions éventuelles	(CR)-Art L330-1, L330-2, L331-1 à L331-11, R331-1 à R331-12.
	b) Actes et décisions concernant les autorisations d'exploiter délivrées aux étrangers	R333-1 et suivants

	c) Groupement pastoraux : - actes et décisions arrêté concernant l'agrément ou le retrait d'agrément des groupements pastoraux - décision d'octroi d'aide au démarrage à un groupement pastoral	(CR)-Art L113-2 et suivants D.343-33 et R113-4 à R113-8
	d) Autorisation de pâturage des petits ruminants en forêt domaniale	(CF) -Art L 133-10
	e) Association syndicale autorisée : - notification individuelle de l'acte d'ouverture de l'enquête aux propriétaires notification individuelle de l'arrêté d'autorisation de l'association syndicale autorisée aux membres de l'association	article 9 du décret N° 2006 – 504 du 3 mai 2006 article 13 du décret 2006 – 504 du 3 mai 2006
	f) Baux : - arrêté relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales, des terres et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation - décision préfectorale de résiliation de bail rural pour cause d'urbanisme, changement de la destination agricole d'une parcelle (après avis de la commission départementale paritaire des baux ruraux) - convocations, actes, signature des décisions et diffusion des procès-verbaux liés à la présidence de la commission consultative des baux ruraux.	(CR) - Art R 411-1 à R 411-9-1 (CR) – Art L 411-32 D 411-9-12-1
	g) décisions relatives à la poursuite de l'activité agricole au bénéfice des retraités agricoles	(CR) – Art L 732-40
	h) Actes et décisions relatifs à la mise en valeur des terres incultes	(CR) – Art L 125-1 à L 125-15 et R 125-1 à R 125-14
12	<u>FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL</u>	Union européenne (UE) Communauté européenne (CE)
	a) Tous les actes et décisions relatifs à l'instruction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux fonds et aux dotations suivantes : FNADT	Décret n°2018-514 du 25/06/18 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Circulaire du 9/11/2000 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
	b) Paiements relatifs au soutien au développement rural – Programme 2007-2013 : Actes et décisions sur tous les dispositifs mis en œuvre dans le Document Régional de Développement Rural (volet régional du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013) :	Règlements (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005, n°1974/2006 de la Commission du 15/12/2006, n°1975/2006

	<ul style="list-style-type: none"> - Actes et décisions relatifs à l'Indemnité Compensatoire des Handicaps Naturels (ICHN) ; - Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales nationales et/ou territorialisées, ainsi que pour la PHAE ; - Actes et décisions relatifs aux dispositifs de modernisation des exploitations agricoles (PMBE, PVE, PPE) ; - Actes et décisions relatifs aux dispositifs de protection des troupeaux domestiques contre la prédation ; - Actes et décisions relatifs aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et concernant les dispositifs du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) ; - Actes et décisions relatifs aux aides en faveur de l'agriculture biologique ; - Actes et décisions relatifs au développement et à la protection des forêts ; - Actes et décisions relatifs aux sites Natura 2000 ; - Actes et décisions relatifs aux actions de développement territorial ; - Notification des taux de réduction et pénalités appliqués aux aides du second pilier de la PAC suite aux contrôles. 	<p>de la Commission du 7/12/2006, n°73/2009 de la Commission du 19/01/2009, n°639/2009 de la Commission du 22/07/2009, n°1122/2009 de la Commission 30/11/2009</p> <p>Décision de la Commission C(2007)3446 du 19 juillet 2007 approuvant le PDRH</p>
	<p>c) Paiements relatifs au soutien au développement rural – Programme 2014-2020 : Actes et décisions sur tous les dispositifs mis en œuvre dans le cadre du Programme de Développement Rural Régional du Languedoc Roussillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes et décisions relatifs aux dispositifs du Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations (PCAE) : opérations 4.1.1, 4.1.3, 4.1.4, 4,2,1 ; - Actes et décisions relatifs aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs : opérations 6.1.1 et 6.1.2 et les dispositifs d'accompagnement à l'installation (PIDIL et AITA) ; - Actes et décisions relatifs aux dispositifs de protection des troupeaux domestiques contre la prédation et l'amélioration pastorale : opérations 7.6.1, 7.6.6 ; - Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre des Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) : opération 10.1 ; - Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre des mesures en faveur de la conservation des ressources génétiques : opération 10.2 ; - Actes et décisions relatifs aux aides en faveur de l'agriculture biologique : mesure 11. - Actes et décisions relatifs à l'Indemnité Compensatoire des Handicaps Naturels (ICHN) : mesure 13 ; - Actes et décisions relatifs au développement et à la protection des forêts ; - Actes et décisions relatifs aux sites Natura 2000 ; - Notification des taux de réduction et pénalités appliqués aux aides du second pilier de la PAC suite aux contrôles. 	<p>Règlements UE n° 1305/2013, 1306/2013, 640/2014, 807/2014, 808/2014, 809/2014, 907/2014, 908/2014</p> <p>Convention Etat/Région/ASP du 19 janvier 2015</p>

13	<p><u>PAYSAGE</u> Gestion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites</p>	Articles L341-1 à L 341-22 et R341-16 à R341-27 du code de l'environnement.
14	<p><u>ENVIRONNEMENT – PRÉVENTION DES RISQUES</u></p> <p>a) Courriers et notifications des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques.</p> <p>b) Courriers et notifications des arrêtés préfectoraux relatifs à la l'information préventive.</p> <p>c) Recensement, modification et radiation des entreprises, de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transport routier, soumises aux obligations de défense.</p>	<p>Articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement</p> <p>Articles L125-2, L125-5, R125-9 à R125-14 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement.</p> <p>Circulaire du 3 février 2012 Articles R1336-1 à R1336-15, R1338-1 à R1338-5, D1313-8, R2151-1 à R2151-7 du code de la défense</p>

ARTICLE 2

Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation, par une décision dont il est rendu compte au préfet du département de la Lozère avant sa mise en application.

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« *Pour la préfète de la Lozère et par délégation* ».

ARTICLE 3

Mandat est donné à Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, pour représenter le préfet de la Lozère aux audiences des tribunaux administratifs et juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est, partie, en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des Territoires aura la faculté de désigner les agents qui exerceront cette représentation et qui pourront, dans le cadre de celle-ci, communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré et observations orales lors des audiences.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

Signé

Valérie HATSCH



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DIR-2020-309-0002 EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2020
DE M. XAVIER GANDON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2019-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989, portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997, portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;
- VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 simplifié portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-075 du 3 décembre 2018 portant code de la commande publique ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,
- VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-340-0001 du 6 décembre 2017, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 23 août 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail ;
- VU l'arrêté de la préfète de la Lozère n° DDT-DIR-2020-309-0001 du 4 novembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Xavier GANDON ingénieur hors classe échelon spécial des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à Madame Véronique LIEVEN, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des Territoires de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère, par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Xavier GANDON ingénieur hors classe échelon spécial des travaux publics de l'État hors classe, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère :

A) M. Christophe DONNET, attaché principal d'administration de l'État, chef du service aménagement et logement, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation peut-être exercée par M. Bruno GUARDIA, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service aménagement et logement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation peut-être exercée par l'un des autres chefs de services : D. TEISSIER – D. MALAVIEILLE – X. CANELLAS – O. ALEXANDRE – S. SOBOLEFF

Rubrique 1 - Administration Générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Bruno GUARDIA pour les agents de l'unité «urbanisme et territoires» à Thierry BOUCHER pour les agents de l'unité « habitat » et à Didier PLETINCKX pour les agents de l'unité « application du droit des sols ».

Rubrique 2 - Construction et habitat

2a

2b1 – 2b2 – 2b3

2c1 – 2c2 – 2c3 – 2c4

2d

2e1

2f

2h

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DONNET et de Bruno GUARDIA, cette délégation de signature est donnée à M. Thierry BOUCHER, pour les rubriques ci-dessus.

Rubrique 3 - Urbanisme

3a1 – 3a2 – 3a3 - 3b2 – 3c1 – 3c2 – 3e1 - 3g

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DONNET et de Bruno GUARDIA, cette délégation est donnée à M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « application du droit des sols » ;

Rubrique 5 – Règlement de la publicité

5a - 5b - 5c - 5d - 5e - 5f

Concernant les rubriques 5c et 5d, délégation est donnée à Mme Sabine GINGEMBRE, technicien en chef, du développement durable, chargée de mission publicité ;

Rubrique 13 – Paysage

B) M. Olivier ALEXANDRE, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation peut-être exercée par l'un des autres chefs de services : D. MALAVIEILLE – X. CANELLAS - S. SOBOLEFF – C. DONNET.

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 i à l'exception des sanctions relatives aux Ad'AP, aux procédures de constat de carence, arrêtés préfectoraux suite aux avis de la SCDA, des correspondances avec le procureur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à M. Frédéric GAILLARD en ce qui concerne ces rubriques.

Rubrique 4 – Transports

Remontées mécaniques

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, en ce qui concerne cette rubrique.

Rubrique 14 - Environnement-risques

14 a et 14 b

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, ingénieur des travaux publics de l'État en ce qui concerne ces rubriques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation est donnée à Mme Aline BERNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, pour ce qui concerne les courriers et contrôles relatifs à la modification des entreprises, de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transport routier, soumises aux obligations de défense, notamment pour l'enquête annuelle.

C) M. Didier TEISSIER ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général adjoint, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim sera assuré par le directeur ou le directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a

1b1 – 1b2 – 1b3 – 1b4 – 1b5 – 1b6 – 1b7 – 1b8 – 1b9 – 1b10– 1b11– 1b12– 1b13– 1b14

1c – 1d - 1e – 1f

En ce qui concerne la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France, délégation est également donnée à M. Didier TEISSIER, pour l'ensemble des agents de la direction départementale des Territoires.

D) Mme Sophie SOBOLEFF, attachée principal d'administration de l'État, chef de la mission stratégie et connaissance des territoires, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, cette délégation peut-être exercée par l'un des autres chefs de services :X. CANELLAS – D. MALAVIEILLE – O. ALEXANDRE– C. DONNET.

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12a - pour ce qui concerne la lettre de demande de pièces complémentaires

Délégation de signature est donnée à Mme Marie ROUSSON, attachée statisticienne de l'INSEE, chef de l'unité «Études Prospectives Financement» en ce qui concerne cette rubrique.

E) M. Xavier CANELLAS, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

Les délégations visées ci-dessous, ne s'appliquent pas pour les décisions (déclaration, autorisation, arrêtés...) défavorables, de refus ou de rejet. La notification de ces décisions reste

de la compétence du directeur ou de la directrice adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CANELLAS l'intérim sera assuré par le directeur ou la directrice adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 6 – Biodiversité

6 a – 6 b – 6 c – 6 d

Rubrique 7 – Eau

7a – 7 b – 7 c – 7 d – 7 e – 7 f – 7 g – 7 h

Délégation de signature est donnée à M. Étienne CARROT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « eau » en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique 9 – Forêts

9 a – 9 b

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 b – 12 c

F) M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur hors classe échelon spécial de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation peut-être exercée par l'un des autres chefs de services : X. CANELLAS – O. ALEXANDRE - S. SOBOLEFF – C. DONNET.

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 10 – Production et économie agricole

10a – 10b – 10c – 10e – 10h – 10i – 10j – 10l

Rubrique 11 – Foncier

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 b – 12 c

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle TUZET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «accompagnement des exploitations agricoles», dans la limite de ses attributions, pour ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 10 – production et économie agricole

10a – 10b – 10c – 10e – 10h – 10i – 10j

Rubrique 11 – foncier

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 b et 12 c

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume MARONNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «PAC - surfaces», dans la limite de ses attributions, pour ce qui concerne la rubrique :

Rubrique 10 – production et économie agricole

10l

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 b et 12 c

G) Au responsable de la filière ADS (application du droit des sols) :

- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité ADS, pour ce qui concerne les rubriques :

Pour la rubrique 3 – urbanisme :

3a1 – 3a2 - 3a3 – 3c1 – 3c2

Aux instructeurs ADS désignés ci-après :

- M. Erick BRAGER, technicien supérieur en chef du développement durable ;
- Mme Françoise DOMEIZEL, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale ;
- M. Romain PRAT, technicien supérieur principal ;
- Mme Sylvie BRINGER, secrétaire administrative de classe supérieure et de contrôle du développement durable de classe normale ;
- Mme Sophie FAGES, adjoint administratif principal 1ère classe ;
- Mme Brigitte MARY, dessinateur cartographe IGN ;
- Mme Colette LIBBRECHT, adjoint administratif des administrations de l'État principal 2ème classe.

Pour la rubrique 3 – urbanisme :

3c1 – 3c2.1 – 3c2.2 – 3c2.3 – 3c2.4 – 3c2.6 – 3c2.8

H) Aux chefs d'unités ou adjoints désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « action territoriale » ;
- M. Didier TEISSIER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général adjoint et chef de l'unité «logistique» ;
- M. Bruno GUARDIA, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «urbanisme et territoires» ;
- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « application du droit des sols » ;
- M. Thierry BOUCHER, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «habitat» ;
- Mme Marie ROUSSON, attachée statisticienne de l'INSEE, chef de l'unité «études, prospectives et financement» ;
- Mme Brigitte ANGLADE, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité « sécurité routière » ;
- M. Emmanuel GEORGES, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «prévention des risques et gestion de crise» ;
- M. Frédéric GAILLARD, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «bâtiment durable, énergie, accessibilité»
- M. David BIRLING, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «contentieux et conseil juridique» ;
- Mme Sylvie LOUCHE, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «ressources humaines – formation - communication» ;
- M. Bernard LOUCHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle «connaissance et conseil aux territoires» ;
- M. Dominique BUGAUD, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'unité «biodiversité» ;
- M. Étienne CARROT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «eau» ;
- M. François VIEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «forêt» ;
- Mme Giliane DESCHANELS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de «la coordination des contrôles» et adjoint au chef de l'unité «aides PAC» ;
- M. Guillaume MARONNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «aides PAC» ;
- Mme Joëlle TUZET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «accompagnement des exploitations» ;

Pour la rubrique ci-après, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :	Arrêté du 31 mars 2011
	- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ; - l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.	
	b) Autres décisions	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2010-888 du 28/07/2010

ARTICLE 3 :

Mandat est donné à :

- M. David BIRLING, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité « contentieux et conseil juridique » ;

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratifs, des juridictions civiles et pénales, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles la préfète est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Xavier GANDON



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DIR-2020-309-0003 EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2020
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
ET ACCORDS-CADRES AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, modifié, portant code des marchés publics ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté du 23 août 2017, portant nomination de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère n° DDT-DIR-2020-309-0001 du 4 novembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La subdélégation de signature est donnée à Véronique LIEVEN, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des Territoires de la Lozère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services en cas d'absence ou d'empêchement de Xavier GANDON, directeur départemental des territoires.

ARTICLE 2 :

La subdélégation est donnée à Didier TEISSIER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général adjoint, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier GANDON et de Mme Véronique LIEVEN.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional des finances publiques du Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à Mme la Préfète de la Lozère.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation

Pour la préfète de la Lozère et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Xavier GANDON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DIR-2020-309-0004 EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2020
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ AUX AGENTS DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU les arrêtés des différents ministères portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU la circulaire 80-132 du 1^{er} octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs ;
- VU la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- VU le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'instruction du 16 septembre 2008 relative à la mutualisation de la fonction financière et comptable ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 23 août 2017, portant nomination de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté de la préfète de la Lozère n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 3 février 2020. donnant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à Véronique LIEVEN, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des Territoires de la Lozère, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-309-0001 du 3 février 2020, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes ainsi que les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande, en cas d'absence ou d'empêchement de Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires.

ARTICLE 2 : Demandes d'achat et services faits

Subdélégation de signature est donnée à Didier TEISSIER, secrétaire général adjoint, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de valider les demandes d'achat et les constatations du service fait des programmes suivants après saisie dans l'application chorus formulaires et avant validation dans cette application :

- 354 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable des transports et du logement
- 113 : paysages, eau biodiversité
- 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 149 : économie agricole - forêt
- 181 : prévention des risques
- 203 : infrastructures et services des transports
- 207 : sécurité et circulation routières
- 174 : énergie après mines
- 723 : gestion du patrimoine immobilier de l'État

qui concernent la Division de la Comptabilité Publique Mutualisée (DCPM) Occitanie, site de Montpellier.

Subdélégation de signature est donnée à Mme Jacqueline COLET, gestionnaire comptable au sein de l'unité « budget – commande publique - gestion » à l'effet de saisir et de valider les demandes d'achat et de subvention et les constatations de service fait dans l'application Chorus formulaires.

ARTICLE 3 : Engagements juridiques et liquidation

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de la convention de délégation de gestion du 4 avril 2016 aux fonctionnaires de la DCPM (Division de la comptabilité publique mutualisée) site de Montpellier suivants :

- MERCE Julien, responsable du site de Montpellier
- AUDIGIER-DUPEUX Cristelle, chargée de prestations comptables, chef de pôle
- CHESNEAU Annie, chargée de prestations comptables, chef de pôle
- TAHA Leyla, chargée de prestations comptables, chef de pôle
- BRINO Laurent, chargé de prestations comptables, chef de pôle

à l'effet de signer, en tant que délégataire :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes des BOP suivants :354 ; 215 ; 217 ; 113 ; 135 ; 149 ; 181 ; 203 ; 207 ; 174 ; 723

ARTICLE 4 : Commandes

Subdélégation de signature est donnée, après obtention du n° d'engagement juridique dans chorus, aux agents désignés ci-après :

	MONTANT HT MAXIMUM
M. TEISSIER Didier, secrétaire générale par intérim	20 000,00
M. ALEXANDRE Olivier, chef du service sécurité risques énergie construction	5 000,00
M. CANELLAS Xavier, chef du service biodiversité, eau, forêt	5 000,00
M. DONNET Christophe, chef du service aménagement et logement	5 000,00
M. MALAVIEILLE Denis, chef du service économie agricole	5 000,00
Mme SOBOLEFF Sophie, chef de la mission stratégie et connaissance des territoires	5 000,00
Mme Florence CALMELS, responsable de l'action territoriale	2 000,00

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bons de commande ou lettres de commande.

ARTICLE 5 : Recettes

Subdélégation de signature est donnée à M. Didier TEISSIER, secrétaire général adjoint, chargé de la logistique, chef de l'unité «budget – commande publique – gestion» par intérim., à l'effet de signer les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes.

ARTICLE 6 : Chorus-DT

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après détenant un ou des profils d'ordonnateur dans chorus-dt :

Didier TEISSIER, secrétaire général adjoint, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de la logistique, chef de l'unité «budget – commande publique – gestion» par intérim., en tant que « *service gestionnaire* » pour la validation des ordres de mission et « *gestionnaire valideur* » pour la validation des états de frais.

- Jacqueline COLET, Patricia BONNAL, gestionnaires comptables à l'unité « *budget commande publique gestion* » en tant que « *gestionnaire de facture* » pour la comptabilisation des relevés d'opérations suite à l'achat de billets de train et des réservations d'hôtel.

ARTICLE 7 : Carte d'achat

Subdélégation est donnée à Didier TEISSIER, secrétaire général adjoint, porteur d'une carte d'achat pour les dépenses sur le BOP 354 dans les limites ci-dessous :

- carte d'achat niveau 1 n° **3320 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet avec un plafond annuel de 6 000,00 €.

Subdélégation est donnée à **Gérard SOULIER**, agent d'entretien à l'unité logistique, porteur d'une carte d'achat pour les dépenses sur le BOP 354 dans les limites ci-dessous :

- carte d'achat niveau 1 n° **7163 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet avec un plafond annuel de 4 000,00 €.

ARTICLE 8 :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne comptable assignataire, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à Mme la Préfète de la Lozère.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Xavier GANDON



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-BIEF-2020-311-0001
EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT
(CHAPITRE 0149-26-04)

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-034-019 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M.Xavier GANDON directeur départemental des Territoires de la Lozère – ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté n°DDT-DIR-2020-042-0002 du 11 février 2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2020 ;

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 43 475 euros ;

VU la demande présentée par la commune du Collet de Dèze ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°DDT-BIEF-2016-319-0019 du 14 novembre 2016 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur la piste du « Pic de la Tourette » ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur les crédits du budget de l'Etat (Bop 149), une subvention est accordée à la commune du Collet de Dèze pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- ✓ objet : mise aux normes de la piste DFCI du Pic de la Tourette
- ✓ situation : Le Collet de Dèze
- ✓ montant éligible prévisionnel de dépense : 9 300 € H.T.
- ✓ montant maximum prévisionnel de la subvention : 4 650 € (50%)

Le financement du projet ci-dessus est le suivant :

- o autofinancement du bénéficiaire : 1 860,00 €
- o part de l'Etat : 4 650,00 €
- o part du Conseil Départemental : 2 790,00 €

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale des territoires du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Commune du Collet de Dèze

Code IBAN : FR42 3000 1005 27C4 8500 0000 026

Code BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 : S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service instructeur en cas d'abandon du projet pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 : L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de la Lozère. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

ARTICLE 7 : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires de la Lozère et le directeur départemental des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental
des Territoires, par délégitation
le chef du service
biodiversité, eau, forêt

signé

Xavier CANELLAS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-SREC-2020-312-0001 EN DATE DU 06/11/2020
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS DU CHASSEZAC
ET DE LA CÈZE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) des Bassins du Chassezac et de la Cèze approuvé par arrêté préfectoral N° 2014066-0008 du 7 mars 2014;

VU la demande de modification du PPRI sur la commune de Cubières par courrier du maire en date du 05 décembre 2019 appuyée par l'étude CEREG de février 2020 accompagné du plan de zonage de juin 2020;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2020-202-0005 du 20 juillet 2020 portant prescription de la modification n° 1 du PPRI des Bassins du Chassezac et de la Cèze ;

VU l'étude hydraulique et la carte de zonage associée réalisée par le bureau d'études CEREG, en vue de caractériser la zone inondable au droit du projet de station d'épuration du bourg de Cubières;

VU le dossier explicatif accompagné du registre d'observations, le tout mis à disposition du public à la mairie de Cubières du lundi 10 août au vendredi 11 septembre 2020 inclus ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté la modification partielle n° 1 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des Bassins du Chassezac et de la Cèze.

La modification porte exclusivement sur les parcelles :

- Section OK : n° 211, 214, 215, 216, 218, 223, 224 et 225 ;
- Section OH : n° 16, 17, 18, 19, 20, 26, 39, 40, 47 et 1073.

ARTICLE 2 :

le dossier comprend:

- le rapport de présentation
- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la modification du PPRI
- le dossier technique du bureau d'étude CEREG
- la carte de zonage modifiée
- le règlement du PPRI

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire de Cubières devra annexer le présent PPRI révisé au plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L 151-43, L 161-1, L153-6, L 163-10, L152-7et L162-1 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département de la Lozère.
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois à la mairie de Cubières ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Mont Lozère.

ARTICLE 5 :

Le dossier de plan de prévention des risques modifié ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Cubières ;
- au siège de la Communauté de Communes Mont Lozère ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48 000 Mende;

L'arrêté préfectoral d'approbation sera disponible sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.lozere.gouv.fr/>- rubrique publications.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Cubières, le Président de la Communauté de Communes Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2020-308-001 DU 3 NOVEMBRE 2020
PRONONCANT LE TRANSFERT D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA SECTION LIMOUSIS
À LA COMMUNE DE MONTS-DE-RANDON**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2411-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-248-0003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2019-170 du 19 septembre 2019 sollicitant le transfert d'une partie de parcelle cadastrée A 664 appartenant à la section Limousis au domaine privé de la commune de Monts-de-Randon ;

VU la publication de la délibération visée ci-dessus, le 3 octobre 2019, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans ce cas précis « La Lozère Nouvelle » ;

VU l'attestation établie par le maire de Monts-de-Randon le 15 mai 2020, certifiant que la délibération du 19 septembre 2019 a été affichée du 20 septembre 2019 au 24 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été présentée par les membres de la section Limousis ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L.2411-12-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser une situation cadastrale erronée depuis longtemps ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une partie de la parcelle cadastrée **A 664** d'une superficie de **286 m²** appartenant à la section Limousis sise sur la commune de Chauchailles, actuellement utilisée comme voie communale, est transférée à la commune de Monts-de-Randon qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Ce bien n'a fait l'objet d'aucune estimation vénale.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Monts-de-Randon est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 AVENUE Feuchères – 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Monts-de-Randon et dans la section Limousis pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de Monts-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020- 310 - 040 DU 5 NOVEMBRE 2020
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-156-025 DU 4 JUIN 2020
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION, ET PORTANT AUTORISATION
D'UTILISATION DES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN
CAPTAGE TROU PENCHE AMONT**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral N°DDT-BIEF-2020-288-0001 du 14 octobre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Trou Penché amont, Trou Penché centre et Trou Penché aval, et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-025 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT QUE

- la pratique régulière de motocross a été constatée par le maire de la commune de Gabrias sur des parcelles du périmètre de protection rapprochée des captages Trou penché Amont, Centre et Aval,
- la désignation d'un ouvrage est erronée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-025 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Sont supprimés, les mentions suivantes :

- « dans cuve privée » ;

Sont supprimées et remplacés :

- « mise en place d'un coude pour arrêt de la priorisation du départ inconnu », remplacé par « suppression de la canalisation en PVC de diamètre 50 dont la destination est inconnue ».

ARTICLE 2 : L'article 5.2 - Périmètre de protection rapprochée, de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-025 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, est complété par :

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- interdiction de « la pratique de sports mécaniques (4*4, quad, moto...) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié à la commune de Monts de Randon concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 4 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias et de la commune de Monts de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, le maire de la commune de Gabrias, le maire de la commune de Monts de Randon, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Thomas ODINOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020- 310 - 041 DU 5 NOVEMBRE 2020
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-156-026 DU 4 JUIN 2020
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION, ET PORTANT AUTORISATION
D'UTILISATION DES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN
CAPTAGE TROU PENCHE AVAL**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-288-0001 du 14 octobre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Trou Penché amont, Trou Penché centre et Trou Penché aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-026 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT la pratique régulière de motocross constatée par le maire de la commune de Gabrias sur des parcelles du périmètre de protection rapprochée des captages Trou penché Amont, Centre et Aval,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5.2 - Périmètre de protection rapprochée, de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-026 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine est complété par :

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- interdiction de « la pratique de sports mécaniques (4*4, quad, moto...) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié à la commune de Monts de Randon concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 3 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias et de la commune de Monts de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le président de la communauté de communes du Gévaudan, le maire de la commune de Gabrias, le maire de la commune de Monts de Randon, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BCPPAT- 2020 – 310 - 042 DU 5 NOVEMBRE 2020
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-156-027 DU 4 JUIN 2020
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES
EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION, ET PORTANT
AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN
CAPTAGE TROU PENCHE CENTRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral N°DDT-BIEF-2020-288-0001 du 14 octobre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Trou Penché amont, Trou Penché centre et Trou Penché aval, et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-027 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,

CONSIDERANT la pratique régulière de motocross constatée par le maire de la commune de Gabrias sur des parcelles du périmètre de protection rapprochée des captages Trou penché Amont, Centre et Aval,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5.2 - Périmètre de protection rapprochée, de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-027 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine est complété par :

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- interdiction de « la pratique de sports mécaniques (4*4, quad, moto...) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié à la commune de Monts de Randon concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la communauté de communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 3 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias et de la commune de Monts de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le président de la communauté de communes du Gévaudan, le maire de la commune de Gabrias, le maire de la commune de Monts de Randon, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Thomas ODINOT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2020-317-001 DU 12 NOVEMBRE 2020
PRONONCANT LE TRANSFERT D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA SECTION
DE SAINT-LAURENT-DE-MURET A LA COMMUNE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2411-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-248-0003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-de-Muret du 8 septembre 2019 sollicitant le transfert d'une parcelle cadastrée AR 31 appartenant à la section de « Saint-Laurent-de-Muret » ;

VU la liste des 16 membres de la section de « Saint-Laurent-de-Muret » arrêtée par le maire et reçue le 18 septembre 2020 ;

VU les demandes de 14 des 16 membres de la section de « Saint-Laurent-de-Muret » reçues en préfecture le 18 septembre 2020, demandant de transférer à la commune la parcelle cadastrée AR 31 appartenant à la section ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La parcelle cadastrée ci-dessous, appartenant à la section de « Saint-Laurent-de-Muret », située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret, est transférée à la commune qui en devient propriétaire à compter de la date du présent arrêté.

Section	N° du plan	Adresse	Nature	Contenance
AR	31	LOU COUDERCS	PA	1 185 m ²

ARTICLE 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à **4 100 euros** (*quatre mille cent euros*), selon l'estimation établie par la Safer Occitanie en septembre 2020.

ARTICLE 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande pourra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Laurent-de-Muret et dans la section « Saint-Laurent-de-Muret » pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de Saint-Laurent-de-Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé
Thomas ODINOT



ARRÊTÉ N° PREF-BER-2020-317-012 EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2020
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE D'ÉLABORATION
DE DOCUMENTS D'URBANISME

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BER2020-248-012 en date du 04 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection pour le renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU le procès-verbal du bureau chargé du recensement des votes et de la proclamation des résultats du 15 octobre 2020 ;

VU les désignations de la direction départementale des territoires en date du 3 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 132-12 du code de l'urbanisme, les personnes qualifiées, membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, sont nommées par arrêté du préfet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est composée ainsi qu'il suit :

Collège des élus communaux :

<u>Membres titulaires :</u>	<u>Membres suppléants :</u>
Christophe BUFFIERE Adjoint au maire Saint Chely d'Apcher	Bruno DURAND Maire de Châteauneuf de Randon
Patricia BREMOND Maire de Marvejols	Francis SAINT-LEGER Maire de Monts de Randon
Flore THEROND Maire de Florac-Trois-Rivieres	Claude MALZAC Maire de La Canourgue
Régine BOURGADE Adjointe au maire de Mende	Henri COUDERC Maire de Cans et Cévennes

Michèle CASTAN Maire déléguée de Chirac	Didier COUDERC Maire de Saint-Bauzile
Marc OZIOL Maire de Langogne	Daniel MANTRAND Maire Délégué de Fau-De-Peyre

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est fait appel à son suppléant.

Collège des personnes qualifiées :

<u>Membres titulaires :</u>	<u>Membres suppléants :</u>
Anne SEBELIN Architecte	Bénédicte ARRAGON Architecte
Caroline ENTRAYGUES Architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	Hélène DUCLOS Paysagiste conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)
Danny LAYBOURNE Chef du service développement durable au Parc National des Cévennes	Eric DESSOLIERS Chargé de mission urbanisme et paysages au Parc National des Cévennes
Nicole CONFOLENT-CHABANNE Maisons Paysannes de France	Arlette BONICEL-JULIEN Maisons Paysannes de France
Albert FALCON , cabinet SOGEXFO, géomètres experts associés	Sandrine ORLIAC Cabinet SOGEXFO, géomètres experts associés
Nadia VIDAL Représentante de la Chambre d'Agriculture	Anne-Claire GUENEE Conseillère spécialisée de la Chambre d'Agriculture

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est fait appel à son suppléant.

ARTICLE 2 : Les élus communaux et leurs suppléants sont élus, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, par le collège, dans le département, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme. Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Les personnalités qualifiées et leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Leur mandat se termine au renouvellement général suivant.

ARTICLE 3 : La commission élit son président et son vice-président parmi les élus locaux.

ARTICLE 4 : La commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les services de l'État chargés de l'urbanisme. Elle établit un règlement intérieur.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-N-31
RÉGLAMENTANT LA CIRCULATION SUR L'A75
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le dossier n° 17.06.MO du 17 juin 2020 présenté par la société Lebag France chargée des travaux ;

Considérant que l'installation de contre-poids anti-giratoires sur les câbles de la ligne aérienne électrique RTE 63 kv Margeride - Saint-Sauveur, sur le territoire des communes d'Aumont-Aubrac et Rimeize, nécessitent que la circulation de l'A75 soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - En raison de l'installation de contre-poids anti-giratoires sur les câbles de la ligne aérienne électrique RTE 63 kv Margeride - Saint-Sauveur, sur le territoire des communes d'Aumont-Aubrac et de Rimeize, la circulation de l'A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront selon l'échéancier ci-dessous :

- le mardi 1^{er} décembre 2020, pose de contre-poids anti-giratoires de câbles sur la portée n° 1 51-52, sur le territoire de la commune d'Aumont-Aubrac,
- le mercredi 2 décembre 2020, pose de contre-poids anti-giratoires de câbles sur la portée n° 2 76-78, sur le territoire de la commune de Rimeize.

En cas d'aléas de chantier, d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être prolongées jusqu'au vendredi 4 décembre 2020.

Art. 3. - Les travaux nécessiteront les phases d'exploitation suivantes :

Portée n° 1

La circulation sur l'A75 s'effectuera sur les voies de gauche (voies rapides). Les voies de droite (voies lentes) seront fermées dans les deux sens de circulation.

Dans le sens 1 (nord/sud), la neutralisation de la voie de droite débutera au PR 135+100 ; au PR 137+450 dans le sens inverse.

L'A75 sera fermée à la circulation pour une durée maximale de 30 mn dans le sens 1 (nord/sud), PR 135+100, afin de permettre la pose d'un contre-poids à l'aplomb de la glissière de sécurité centrale.

Sous couvert des forces de l'ordre, un bouchon mobile sera réalisé du diffuseur n° 34 « Rimeize - Saint-Alban » jusqu'à la coupure de la circulation (PR 135+100), sens 1 (nord/sud).

Selon la faible durée de la coupure, aucune déviation ne sera mise en place.

Portée n° 2

La circulation sur l'A75 s'effectuera sur les voies de gauche (voies rapides). Les voies de droite (voies lentes) seront fermées dans les deux sens de circulation.

Dans le sens 1 (nord/sud), la neutralisation de la voie de droite débutera au PR 131+000 ; au PR 131+900 dans le sens inverse.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les voies de droite seront fermées suivant le schéma F213b (signalisation lumineuse) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 4,00 m sera interdit sur l'A75 durant toute la durée du chantier.

Art. 6. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairies d'Aumont-Aubrac et de Rimeize.

Fait à Mende, le 05 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.